

PREFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai
pour la révision du plan de prévention des risques inondation pour la rivière Oise, section
Brenouille/Boran-sur-Oise

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
Vu le code l'urbanisme, notamment son article R.153-18 ;
Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur les communes de Beaurepaire, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précy-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2011 et 29 janvier 2014 portant approbation des modifications n°1 et 2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur la commune de Creil ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise, section Brenouille/Boran-sur-Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille/Boran-sur-Oise ;
Considérant la nécessité de prendre en compte la complexité du plan de prévention des risques d'inondation et l'ampleur et la durée des consultations ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : PROROGATION

Comme le prévoit l'article R562-2 du code de l'environnement, le délai de révision du plan de prévention des risques inondation pour la rivière de l'Oise section Brenouille/Boran-sur-Oise, est prorogé jusqu'au 4 juin 2019.

ARTICLE 2 : DIFFUSION ET PUBLICATION

2.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes associées définies dans l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2014.

2.2 – Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Beaufort, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précy-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale suivants : communauté d'agglomération Creil-Sud-Oise, communauté de communes Pays d'Oise et d'Halatte, communauté de communes de l'aire Cantilienne, communauté de communes Thelloise.

2.3 – Un avis concernant cet arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

2.4 – L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis et la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **26 OCT. 2017**


Didier MARTIN